65-

CHEMIN DE BLANFORD, ANNONCE.—

Les soussignés, commissaires, nommés en vertu de l'acte de la 10e Geo. IV, chapitre 15, intitulé : " Acte pour pourvoir plus efficacement et améliorer les communications intérieures," recevront des propositions par écrit pour l'ouverture et confection d'un chemin, à partir de la ligne de profondeur de la seigneurie de Gentilly, à aller à la rivière Bécancour, et passant entre les 1er et 2e rangs du township de Blandford, jusqu'au 29e lot inclusivement, et de là entre les 4e et 5e lots des 10e et 11e rangs, formant en tout une longueur de trois lieues et quarante-neuf arpens, ou environ.

La largeur du chemin sera de dix-huit pieds, dont deux ou trois, suivant le besoin, pour un fossé contigüe au chemin, et quinze pour le chemin, il sera fait un découvert de dix-huit pieds de chaque côté, où les arbres seront coupés à deux pieds et demi de terre, et ensuite rangés en haie, de manière à n'obstruer ni le chemin ni les fossés, et dans les endroits bas et difficiles à égouter, il y aura un deuxième fossé parallèle au premier, du côté opposé et à la distance de trente pieds; et dans le centre de ces trente pieds, seront placés les principaux ponts dont il est parlé ci-après.

Le chemin sera fait, soit au centre du terrein réservé pour cet objet, soit sur l'un ou l'autre côté, ou alternativement suivant que les commissaires le jugeront convenable ; le chemin et les fossés seront allignés dans toute la longueur, excepté toute-fois à l'approche des rivières et ruisseaux, ainsi qu'à l'intersection de quelques collines où les commissaires pourront trouver convenable de dévier de cet allignement ; les déviations seront mesurées et payées au *prorata* du reste du chemin.

Dans les endroits humides et savanneux, le chemin sera, au choix des commissaires, soit pavé en bois brut, d'au moins quatre pouces de diamètre au petit bout, et de quatorze pieds de longueur, chaque morceau posé soigneusement, à plomb, l'un contre l'autre et sans intervalle, ou bien sera pavé sur une semblable largeur de quatorze pieds, en fascines, par paquet bien liés et mesurant douze pouces de diamètre aux liens, et toute la terre des fossés sera étendue dans le centre du chemin et par-dessus le pavé ou les fascines où il y en aura. S'il y a une différence entre le coût du pavé en bois d'avec celui en fascines, cette différence sera mentionnée dans les propositions.

Les fossés seront de trois pieds de largeur sur autant de profondeur dans toute la partie du chemin qu'il sera nécessaire de paver et partout ailleurs deux pieds de largeur sur deux de profondeur, plus ou moins selon que le terrein l'exigera ; et pour faciliter l'égout, ils traverseront le chemin où la pente du terrein le rendra utile ; il sera aussi fait des saignées latérales, où besoin sera pour que les eaux aient leur cours dans toute l'étendue du chemin.

Les arbres avec leurs racines ainsi que les roches nuisibles, seront enlevés de dessus les dix-huit pieds du centre sus-mentionnés et déposés en dehors de la ligne des deux fossés.

Il sera fait sur les rivières, ruisseaux, coulées et décharges, des ponts solides, de dix-huit pieds roulant, avec lices et garde-corps ; ces ponts seront suffisamment élevés pour n'être pas dérangés ni submergés par les hautes eaux ; les lambourdes des principaux ponts seront à trois pieds au-dessus de la plus haute eau, et celles des autres ponts en proportion ; les quais ou culées seront solidement faits, et joints en queue-d'aronde et emplis de pierre suivant le besoin ; le pavé en sera équarri, chaque morceau n'ayant pas moins de quatre pouces de diamètre au petit bout. Les avenues des ponts seront aussi pavées et garnies de lices jusqu'à une distance convenable et de même largeur que les ponts.

Les côtes seront adoucies de manière que la montée n'excède nulle part, cinq pieds par perche. Les rivières et ruisseaux que le chemin intersecte, (excepté la rivière Gentilly, qui sera nettoyée par un contrat privé,) seront nettoyés à une distance n'excédant pas cent pieds de chaque côté, ou deux cents pieds d'un côté seulement au choix des commissaires.

Il sera reçues des propositions séparées pour le pont de la rivière Gentilly, qui intersecte le chemin sur le 18e lot ; elle a dans cet endroit trente mailles, ou vingt-deux pieds de large suivant le rapport de maître J. B. Demers, arpenteur. Ce pont sera de même largeur que ceux ci-haut mentionnés, fait de même manière et des mêmes matériaux. Les autres ponts ne seront pas payés à part. Il sera également reçue des propositions à part pour la parties du chemin qui intersecte la savanne sur les lots no. 21, 22 et 23. Le bois qui sert actuellement de pavé, sera abandonné à l'entrepreneur et sera admis comme de longueur suffisante. Les fossés y seront de trois pieds de large et trois de profondeur, plus ou moins, suivant le besoin, pour donner le cours à l'eau.

La mesure française est celle qui sera suivie dans tous les cas.

Sera excepté du contrat le front des deux fermes des sieurs L. A. Lagueux et Jean et Charles Langevin, formant ensemble les deux tiers du 1er lot du 1er rang et sur lesquelles le chemin est déjà fait.

Tous les dits ouvrages seront vus, visités et reçus par experts; devront se commencer vers le premier de juillet prochain et être reçus vers le 1er de novembre aussi prochain : si cependant les mauvais temps ne permettent pas de compléter les dits ouvrages cette année, la partie suivante pourra être remise à l'année prochaine, savoir : les abattis et les ponts, pourvû toujours que le tout puisse être visité et reçu au premier d'octobre de la dite année.

Les termes de payement seront : un sixième en passant acte, deux sixièmes à fur et mesure que l'ouvrage avancera et les trois autres sixièmes après la confection, visite et réception de tous les dits ouvrages.
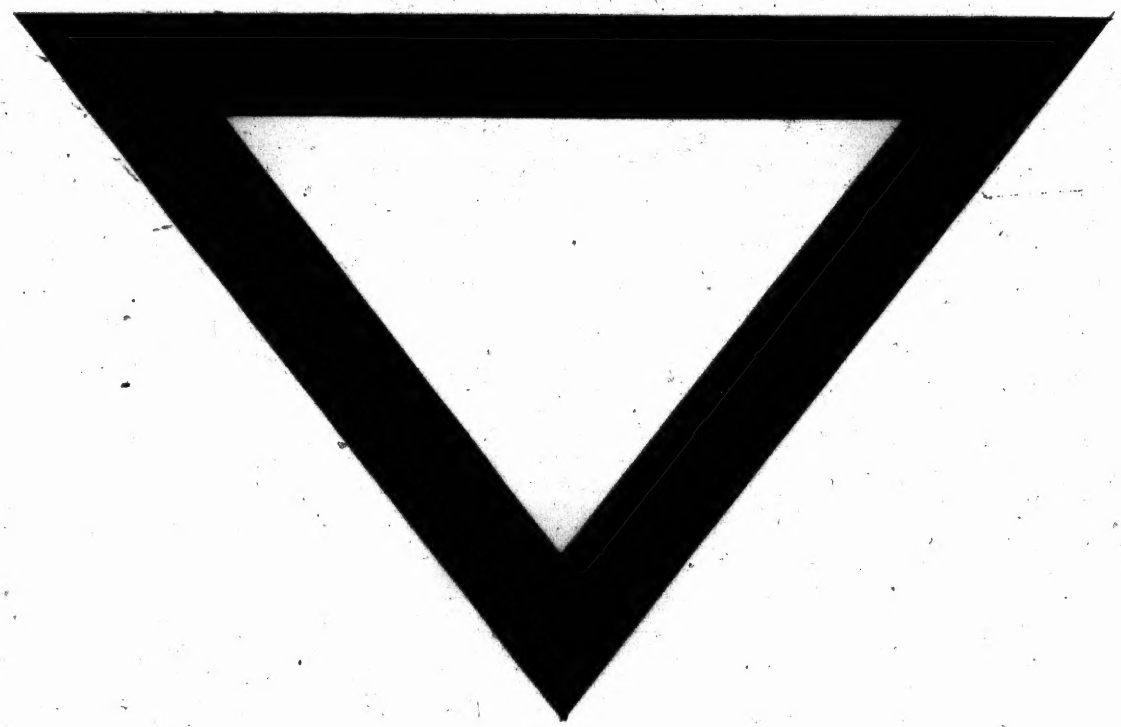
Les contracteurs fourniront deux bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction des commissaires. Les noms des cautions seront mentionnés dans les propositions, qui seront remises cachetées le, ou avant le dix de juin prochain à aucun des commissaires; il